



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ N° 2024-183T **Portant occupation du domaine public**

Le Maire de la commune de Pont-Château

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2212-2, L2212-2-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, L113-2 et R116-2

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5

Vu la délibération n°2022-007 du conseil municipal en date du 27 janvier 2022 déterminant le tarif d'occupation du domaine public à titre commercial.

Considérant la demande de madame MIGNE Catherine, représentante de la ligue des Pays de La Loire du sport d'entreprise d'organiser un événement « Jeux Pontchâtélains Sport entreprises 2024 » le 27 juin 2024.

Considérant la volonté de la ville de Pontchâteau d'encourager toutes initiatives permettant de favoriser des animations.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès et le stationnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Madame MIGNE Catherine représentante de la ligue des Pays de La Loire du sport d'entreprise est autorisée à occuper le site du parc de Coët Roz et le parking du chalet implantés sur la parcelle cadastrale ZP 0086 en vue d'y organiser une manifestation intitulée « Jeux Pontchâtélains Sport Entreprises 2024 ».

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le jeudi 27 juin 2024 de 10h00 à 23h00. Un village partenaires composé de plusieurs stands et un bar seront installés par l'organisatrice.

ARTICLE 3 Le demandeur ne sera pas assujéti à la redevance sur l'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteurs seront interdits sur cette parcelle cadastrale n° ZP 0086 de 10h00 à 23h00 permettant la mise en place du matériel en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

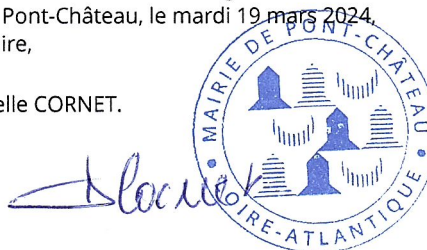
ARTICLE 5 L'ensemble des installations, équipements et mobiliers de toute nature doit présenter toutes les garanties requises en terme de sécurité. Le demandeur est seul responsable de ses installations. Il ne pourra donc appeler la ville en garantie pour les dommages causés par des tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation devra pouvoir attester à tout moment d'une assurance couvrant les risques résultant de son occupation.

ARTICLE 6 Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

- ARTICLE 7** Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 4 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.
- ARTICLE 8** L'accès aux véhicules de secours sera conservé en permanence.
- ARTICLE 9** **La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur qui en assurera la maintenance.**
- ARTICLE 10** Les infractions au présent arrêté seront verbalisées conformément à la législation en vigueur.
- ARTICLE 11** Le maire justifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- ARTICLE 12** Monsieur le directeur général des services, monsieur l'ingénieur territorial, monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pont-Château et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre,
fait à Pont-Château, le mardi 19 mars 2024,
le Maire,

Danielle CORNET.



Prénom-Nom de l'auteur : Danielle CORNET
Qualité de l'auteur : Le Maire

Certifié exécutoire par Le Maire compte tenu :

- De la transmission au contrôle de légalité
- De la publication ou notification le :

26 MARS 2024